

COMMUNE DE



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 4/2026 P
PORTANT REGLEMENTATION SUR LE
STATIONNEMENT ARRÊT MINUTE**

**“AVENUE DE LA LIBÉRATION ET RUE DE LA
MER”
Commerces**

Le Maire de Langrune-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24 ;

VU le code de la route, et notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces du centre-ville, Avenue de la Libération et Rue de la Mer et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y réglementer la durée du stationnement ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 juillet 2007

Article 2 : ARRÊT MINUTE

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-ville, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

- Avenue de la Libération devant la boulangerie Au pétrin d'Antan (2 places)
- Avenue de la Libération, le long du parking (3 places)
- Rue de la Mer, entre la boucherie et le bar-tabac (2 places)

Article 3 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à **10 minutes**.

Article 4 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

Article 5 : DÉFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.



Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Langrune-sur-Mer, les agents placés sous ses ordres et les agents des forces de sécurité de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande
- Police Municipale
- Services techniques

Langrune-sur-Mer,
Le 21 février 2026
Le Maire,
Jean-Luc GUINGOUAIN

